|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/44 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 juin 2022  Original : anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord** **européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**work of the RID/ADR/ADN Joint Meeting**

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Le Comité de sécurité souhaitera peut-être examiner les travaux réalisés par la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2022 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164).

2. À sa 111e session en mai 2022, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a adopté une liste supplémentaire d'amendements à l'ADR dont l’entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2023 (ECE/TRANS/WP.15/256/Add.1).

3. Le présent document contient les amendements qui sont aussi pertinents pour l'ADN.

Chapitre 1.2

1.2.1 Sous la définition de « conteneur-citerne », insérer :

« En outre, on entend par :

*"Très grand conteneur-citerne"*, un conteneur-citerne d’une capacité supérieure à 40 000 litres ; »

Chapitre 1.6

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.1.52 Les récipients intérieurs des GRV composites qui ont été fabriqués avant le 1er juillet 2021 conformément aux prescriptions du 6.5.2.2.4 de l’ADR applicables jusqu’au 31 décembre 2020 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.5.2.2.4 de l’ADR concernant les marques sur les récipients intérieurs qui ne sont pas facilement accessibles pour l’inspection en raison du modèle de l’enveloppe extérieure applicables à partir du 1er janvier 2021 peuvent encore être utilisés jusqu’à l’expiration de leur durée d’utilisation déterminée au 4.1.1.15 de l’ADR. »

« 1.6.1.53 *(Réservé)* »

Chapitre 1.8

1.8.5.4 Dans le « Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses », section 6, dans la note (3), ajouter en fin de liste la nouvelle rubrique suivante « 18 Très grand conteneur-citerne ». Renuméroter en conséquence les numéros restantes.

Chapitre 1.10

1.10.4 Supprimer la première phrase. Dans la deuxième phrase, remplacer « En outre, les dispositions » par « Les dispositions ».

Chapitre 5.4

5.4.2 Dans la note de bas de page 6, première phrase, remplacer “Amendement 39-18” by “Amendement 40-20”.

Dans la note de bas de page 6, dans le texte reproduisant la section 5.4.2 du code IMDG :

5.4.2.2 Dans la première phrase, à la fin, supprimer « les uns aux autres » ;

5.4.2.3 Remplacer « présenté » par « fourni » ;

5.4.2.4 Remplacer « les informations relatives au transport de marchandises dangereuses sont fournies » par « le certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule est fourni ».

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/44 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect.20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)